



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de
l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées à
BROUSSE (81)**

N°Saisine : 2025-014962

N°MRAe : 2025DKO84

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014962 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées à BROUSSE (81) ;**
- **déposée par la Commune de Brousse ;**
- **reçue le 23 juin 2025 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25/06/2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 25/06/2025 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Brousse procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées (superficie du territoire concerné de 15 km², 439 habitants en 2022, augmentation de la population de 0,86 % par an depuis 2016) et prévoit :

- l'extension de la zone d'assainissement collectif aux habitations déjà raccordées au système d'assainissement communal ;
- la mise en cohérence avec le PLUi et :
 - l'extension du zonage collectif aux secteurs ouverts à l'urbanisation ;
 - la suppression du zonage collectif d'une parcelle fermée à l'urbanisation ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie incluse dans la ZNIEFF¹ de type I « *Bois des Fontasses* » et la ZNIEFF de type II « *Coteaux de Graulhet à Lautrec* » ;

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- en dehors de toutes zones inondables référencées à l'atlas des zones inondables

Considérant que le diagnostic du système d'assainissement montre des surcharges hydrauliques et organiques de la station d'épuration communale (150 EH) ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement prévoit une augmentation de la capacité de la station d'épuration à 225 EH pour traiter les eaux usées actuelles et futures ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 57 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont conformes (57 installations sur les 100 installations existantes) ; que ces installations sont situées dans des habitats diffus sur l'ensemble du territoire en dehors des secteurs à enjeux environnementaux ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées à BROUSSE (81) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées à BROUSSE (81), objet de la demande n°2025 - 014962, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 6 août 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation

Annie Viu

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.